

RECUEIL DES CIRCULAIRES EMISES PAR L'ADII

2^{ème} trimestre 2024





SYNTHÈSE DES CIRCULAIRES EMISES

2^{ÈME} TRIMESTRE 2024

25 circulaires émises se rapportant aux thématiques ci-après :

- Comptabilité : 01
- Contrôle du commerce extérieur : 03
- Coopération internationale : 03
- Droits et taxes : 09
- Impôts indirects : 02
- Investissements et régimes particuliers : 02
- Opérations de dédouanement : 01
- Organisation des structures : 01
- Régimes économiques en douane : 03

SYNTHÈSE DES CIRCULAIRES EMISES

2^{ÈME} TRIMESTRE 2024



DÉTAIL DES CIRCULAIRES PAR THÈME

COMPTABILITÉ

Circulaire n° 6578/522 du 26/06/2024

Taux de la majoration sur obligations cautionnées pour le 2ème semestre de l'année 2024.

CONTRÔLE DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Circulaire n° 6577/211 du 24/06/2024

Etudes tarifaires - Institution d'un droit antidumping provisoire sur les importations de fours électriques originaires de Türkiye.

Circulaire n° 6569/211 du 31/05/2024

Etudes tarifaires - Institution d'un droit antidumping provisoire sur les importations de conserves de tomate originaires d'Egypte.

Circulaire n° 6566/311 du 22/05/2024

Importation et exportation des céréales et des légumineuses.

COOPÉRATION INTERNATIONALE

Circulaire n° 6574/233 du 14/06/2024

Accord portant création de la Zone de Libre Echange Continentale Africaine (ZLECAf) - Dématérialisation de la délivrance des certificats d'origine.

Circulaire n° 6563/221 du 15/05/2024

Mise en œuvre sur le plan douanier du Système de Préférences Commerciales entre les États Membres de l'OCI.

Circulaire n° 6558/221 du 16/04/2024

Mise en œuvre provisoire de l'Accord entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et l'Union Africaine des Aveugles (UAFA) relatif à l'établissement du siège permanent de l'UAFA au Maroc.

SYNTHÈSE DES CIRCULAIRES EMISES

2^{ÈME} TRIMESTRE 2024



DÉTAIL DES CIRCULAIRES PAR THÈME

DROITS ET TAXES

Circulaire n° 6575/232 du 21/06/2024

Classement dans le tarif du droit d'importation d'un produit dénommé "Hydroxyde de Nickel, Cobalt, Manganèse" (NCM).

Circulaire n° 6570/232 du 10/06/2024

Classement dans le tarif du droit d'importation d'un article dénommé "kit de prélèvement d'échantillon d'ADN".

Circulaire n° 6567/232 du 30/05/2024

Classement dans le tarif du droit d'importation des articles dénommés "basic set for single lever basin mixer for concealed installation wall mounted" et "Basic set for mixers floor-standing", respectivement référencés "13622180 HG" et "10452180 AX".

Circulaire n° 6565/232 du 21/05/2024

Classement dans le tarif du droit d'importation d'un article dénommé "NOX SENSOR".

Circulaire n° 6564/232 du 21/05/2024

Classement dans le tarif du droit d'importation d'un article dénommé "Borne de recharge pour véhicule électrique" portant les références "Flexi Charge -A12", "Electric Charge -A21" et "Electric Charge -A23".

Circulaire n° 6561/232 du 22/04/2024

Classement dans le tarif du droit d'importation d'un article dénommé "TV BOX EXTRA".

Circulaire n° 6560/232 du 22/04/2024

Classement dans le tarif du droit d'importation d'une caméra thermique portant la référence "FLIR E5 Pro".

Circulaire n° 6556/232 du 04/04/2024

Classement dans le tarif du droit d'importation des produits dénommés "OLIGOCHITOSAN COSL-02" et "CHITOSAN CTIC15".

Circulaire n° 6555/232 du 01/04/2024

Classement dans le tarif du droit d'importation d'un article dénommé "Exosquelette Apogee".

SYNTHÈSE DES CIRCULAIRES EMISES

2^{ÈME} TRIMESTRE 2024



DÉTAIL DES CIRCULAIRES PAR THÈME

IMPÔTS INDIRECTS

Circulaire n° 6576/214 du 24/06/2024

Impôts Indirects-Mise à la consommation des marchandises produites localement soumises à la taxe intérieure de consommation (TIC).

Circulaire n° 6562/214 du 23/04/2024

Garantie des métaux précieux - Dématérialisation de la déclaration des objets de platine, d'or ou d'argent présentés à l'essai et à la marque, dite D19 : Guide déclarant.

INVESTISSEMENTS ET RÉGIMES PARTICULIERS

Circulaire n° 6573/311 du 14/06/2024

Investissements et Régimes Particuliers - Restrictions quantitatives à l'importation.

Circulaire n° 6568/311 du 30/05/2024

Accueil des Marocains Résidant à l'Étranger – Opération MARHABA 2024.

OPÉRATIONS DE DÉDOUANEMENT

Circulaire n° 6571/313 du 12/06/2024

Dématérialisation de l'état de chargement.

ORGANISATION DES STRUCTURES

Circulaire n° 6557/511 du 15/04/2024

Organisation et Gestion Prévisionnelle des Ressources Humaines - Organisation des services déconcentrés.

SYNTHÈSE DES CIRCULAIRES EMISES

2^{ÈME} TRIMESTRE 2024



DÉTAIL DES CIRCULAIRES PAR THÈME

RÉGIMES ÉCONOMIQUES EN DOUANE

Circulaire n° 6572/313 du 12/06/2024

Régimes Economiques en Douane - Entrepôt privé particulier et entrepôt industriel franc.

Circulaire n° 6559/313 du 18/04/2024

Entrepôt de stockage. Régularisation.

Circulaire n° 6554/313 du 01/04/2024

Facilités de cautionnement en matière des régimes économiques en douane - Enrichissement du suivi : Automatisation de la gestion des plafonds.

SYNTHÈSE DES CIRCULAIRES EMISES

2^{ÈME} TRIMESTRE 2024



COMPTABILITÉ

Rabat, le 26 juin 2024

CIRCULAIRE N° 6578/522

Objet : Taux de la majoration sur obligations cautionnées pour le 2ème semestre de l'année 2024.

Réf. : Article 59 du décret n° 2-77-862 du 9 octobre 1977 pris pour l'application du Code des Douanes et Impôts Indirects.

Il est porté à la connaissance du service qu'en application des dispositions de l'article 59 du décret cité en référence et compte tenu du taux moyen pondéré des bons du trésor à 13 semaines souscrits dans le cadre du marché des adjudications au titre du 2ème trimestre de l'année 2024, le taux à appliquer pour le calcul de la majoration sur obligations cautionnées pour le deuxième semestre 2024 est fixé à 5,37 %.

Le Directeur Général de l'Administration
des Douanes et Impôts Indirects

Abdellatif AMRANI

SGIA/Diffusion/26-06-24/16h45

SYNTHÈSE DES CIRCULAIRES EMISES

2^{ÈME} TRIMESTRE 2024



CONTRÔLE DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Rabat, le 24 juin 2024

CIRCULAIRE N° 6577/211

Objet : - Etudes tarifaires

- Institution d'un droit antidumping provisoire sur les importations de fours électriques originaires de Türkiye.

Réf. : - Arrêté conjoint du Ministre de l'Industrie et du Commerce et de la Ministre de l'Economie et des Finances n° 1443.24 du 04 juin 2024 (BO n° 7311 Du 24 juin 2024).

Le service est informé que l'arrêté conjoint du Ministre de l'Industrie et du Commerce et de la Ministre de l'Economie et des Finances, visé en référence, prévoit l'application, à titre provisoire, d'un droit antidumping sur les importations de fours électriques originaires de Türkiye, relevant de la position tarifaire 8516.60.00.11 et ce, pour une durée de six (06) mois et selon le tableau figurant en annexe à la présente circulaire.

Par conséquent et jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé, les montants perçus au titre de ce droit antidumping et de la part de la TVA qui lui est applicable seront consignés auprès des receveurs des douanes.

Cette mesure prend effet à compter du 25 juin 2024.

Toute difficulté d'application sera communiquée à l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

Le Directeur Général de l'Administration
des Douanes et Impôts Indirects
Abdellatif AMRANI

SGIA/Diffusion/24-06-24/15h50

www.douane.gov.ma

شارع التحيل: حي الرياض - الرباط - المغرب • الهاتف: +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • الرقم الاقتصادي: 080100 7000
الفاكس: +212 537 71 78 15/14 • البريد الإلكتروني: adii@douane.gov.ma
Avenue Annakhil Hay Riad - Rabat - Maroc • Tél. : +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • N° Economique : 080100 7000
Fax : +212 537 71 78 14/15 • E-mail : adii@douane.gov.ma

Rabat, le 31 mai 2024

CIRCULAIRE N° 6569/211

Objet : - Etudes tarifaires

- Institution d'un droit antidumping provisoire sur les importations de conserves de tomate originaires d'Egypte.

Réf. : - Arrêté conjoint du Ministre de l'Industrie et du Commerce et de la Ministre de l'Economie et des Finances n° 1162.24 du 03 mai 2024 (BO n° 7304 Du 30 mai 2024).

Le service est informé que l'arrêté conjoint du Ministre de l'Industrie et du Commerce et de la Ministre de l'Economie et des Finances, visé en référence, prévoit l'application, à titre provisoire, d'un droit antidumping de 29,93% sur les importations de conserves de tomate originaires d'Egypte, relevant des positions tarifaire 2002.90.90.11 ; 2002.90.90.19 ; 2002.90.90.91 ; 2002.90.90.99 et 2005.99.35.00, pour une durée de six (06) mois.

Par conséquent et jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé, les montants perçus au titre de ce droit antidumping et de la part de la TVA qui lui est applicable seront consignés auprès des receveurs des douanes.

Cette mesure prend effet à compter du 31 mai 2024.

Toute difficulté d'application sera communiquée à l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

Le Directeur Général de l'Administration
des Douanes et Impôts Indirects

Abdellatif AMRANI

SGIA/Diffusion/31-05-24/12h20

www.douane.gov.ma

شارع النخيل، حي الرياض - الرباط - المغرب • الهاتف: +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • الرقم الإقتصادي: 080100 7000
الفاكس: +212 537 71 78 15/14

Avenue Annakhil Hay Riad - Rabat - Maroc • Tél. : +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • N° Economique : 080100 7000
Fax : +212 537 71 78 14/15

Rabat, le 22 mai 2024

CIRCULAIRE N° 6566/311

Objet : Importation et exportation des céréales et des légumineuses.

Réf. : Circulaire 5103/311 du 04/07/2008.

Par circulaire citée en référence, le service a été invité à subordonner l'admission des céréales et des légumineuses à la production du récépissé de dépôt de déclaration auprès de l'ONICL, à l'exception, des importations :

- Effectuées pour le compte de l'ONICL ;
- Portant sur des quantités inférieures à 10 quintaux.

Ont été dispensées du dépôt de la caution de bonne exécution, tout en gardant l'obligation de produire le récépissé de dépôt de déclaration, les importations des céréales et légumineuses effectuées dans le cadre de don ou sous régimes économiques en douane.

A présent, et en vertu de l'article 4 du décret 2.23.728 du 28/02/2024 relatif à la caution de bonne exécution, sont dispensées du dépôt de la caution de bonne exécution, les opérations d'importation des céréales et légumineuses effectuées :

- Dans le cadre de don ;
- Sous régimes économiques en douane entraînant leur consommation hors du territoire national ;
- Pour le compte des ambassades et des représentations diplomatiques installées au Maroc.

Pour les opérations susvisées, la production sur papier ou sous format électronique, du récépissé de dépôt de déclaration, demeure exigible.

Le Directeur Général de l'Administration
des Douanes et Impôts Indirects
Abdellatif AMRANI

SGIA/Diffusion/22-05-24/14h30

www.douane.gov.ma

SYNTHÈSE DES CIRCULAIRES EMISES

2^{ÈME} TRIMESTRE 2024



COOPÉRATION INTERNATIONALE



Rabat, le 14/06/2024

CIRCULAIRE N° 6574/233

Objet : - Accord portant création de la Zone de Libre Echange Continentale Africaine (ZLECAf).

- Dématérialisation de la délivrance des certificats d'origine.

Réf. : - Circulaire n°6530/223 du 22/01/2024.

Par circulaire citée en référence, le service a été informé de la mise en œuvre sur le plan douanier de l'Accord portant création de la Zone de Libre Echange Continentale Africaine (ZLECAf) qui prévoit que les produits originaires échangés soient couverts par un certificat d'origine conforme au modèle conventionnel.

Dans le prolongement de sa stratégie de digitalisation, cette administration a procédé à la dématérialisation des demandes des certificats d'origine devant couvrir les exportations marocaines vers les Etats parties et ce, à l'instar des accords préférentiels conclus par notre pays avec les autres pays partenaires.

Ainsi, l'exportateur ou son représentant habilité sont tenus d'établir leurs demandes sur système BADR à l'occasion de l'établissement de la déclaration d'exportation selon la procédure d'usage ; étant précisé que les informations requises et disponibles au niveau de cette déclaration seront automatiquement insérées et les informations non disponibles seront choisies à partir de listes déroulantes ou saisies en langue française.

Une version actualisée des guides utilisateurs détaillant le mode opératoire des différentes fonctionnalités relatives à la procédure dématérialisée de la demande dudit certificat est disponible sur les sites internet et intranet de l'administration.

En attendant la dématérialisation totale de la procédure de délivrance de ce document, les données saisies sur système seront éditées sur l'original du certificat suivant le modèle conventionnel prévu et signé par l'exportateur ou son représentant habilité.

Ce certificat est à présenter au bureau d'exportation qui procède au contrôle d'usage et le cas échéant à son visa avant sa validation sur système.

La présente prend effet à compter du 24/06/2024.

Toute difficulté d'application de la présente sera signalée à l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

Le Directeur Général de l'Administration
des Douanes et Impôts Indirects
Abdelatif AMRANI

SGIA/Diffusion/14-06-24/15h50

www.douane.gov.ma

شارع النخيل، حي الرياض - الرباط - المغرب • الهاتف: +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • الرقم الاقتصادي: 080100 7000

الفاكس: +212 537 71 78 15/14

Avenue Annakhil Hay Riad - Rabat - Maroc • Tél. : +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • N° Economique : 080100 7000

Fax : +212 537 71 78 14/15

Rabat, le 15 mai 2024

CIRCULAIRE N° 6563/221

Objet : Mise en œuvre sur le plan douanier du Système de Préférences Commerciales entre les États Membres de l'OCI.

Réf. : Lettre n° 73/2024 du 27 février 2024 émanant du Ministère de l'Industrie et du Commerce.

Par lettre citée en référence, le Ministère de l'Industrie et du Commerce a notifié à cette Administration une liste d'États membres de l'Organisation de Coopération Islamique (OCI) ayant finalisé les procédures d'adhésion au Système de Préférences Commerciales entre les États membres de l'OCI (SPC-OCI).

I- Préambule

Le SPC-OCI vise la promotion du commerce entre les États membres de l'OCI. Il se compose :

- de l'Accord Cadre sur le Système de Préférences Commerciales entre les États Membres de l'OCI ;
- du Protocole sur le Schéma du Tarif Préférentiel pour le SPC-OCI (PRETAS) ;
- et du Protocole sur les Règles d'Origine relatives au SPC-OCI.

Le Maroc a signé l'Accord Cadre le 29 septembre 1993 et l'a ratifié le 15 juin 2006.

Le PRETAS et le Protocole sur les Règles d'Origine sont issus de cycles de négociation menés au sein du Comité des Négociations Commerciales (CNC) prévu par l'Accord Cadre.

Réunis le 25 novembre 2021 en marge de la 37^{ème} Session du COMCEC, les ministres du commerce des États participants ont approuvé la recommandation faite par le CNC en juin 2021 pour un démarrage effectif du SPC-OCI le 1^{er} juillet 2022.

II- Protocole sur le Schéma du Tarif Préférentiel (PRETAS)

II.1- Schéma du Tarif Préférentiel (STP)

Le PRETAS définit un Schéma du Tarif Préférentiel sur la base de ce qui suit :

- Chaque État participant réduit progressivement les droits de douane à l'importation pour une **Liste de Réduction Tarifaire** couvrant 7% de ses lignes tarifaires nationales. Seules les lignes tarifaires dont le taux d'imposition est supérieur à 10% peuvent être incluses dans la liste.
- Toutefois, la Liste de Réduction Tarifaire d'un État participant est réduite à 1% du total de ses lignes tarifaires si le taux d'imposition de 90% ou plus de celles-ci est compris entre 0% et 10%.
- A terme, les taux d'imposition des produits de la Liste de Réduction Tarifaire doivent être **réduits à** :
 - ✓ **25%** s'ils sont supérieurs à 25% ;
 - ✓ **15%** s'ils sont compris entre 15% et 25 % ;
 - ✓ **10%** s'ils sont compris entre 10% et 15 %.
- La durée de la réduction tarifaire est de six ans pour les Pays les Moins Avancés (PMA) et de quatre ans pour les autres États participants.

II.2- Tarif de base et date du démarrage de la réduction tarifaire

Le Tarif de base est celui en vigueur à la date du 1^{er} octobre 2003. La date à partir de laquelle débute la réduction tarifaire est la date d'entrée en vigueur du PRETAS, soit le 5 février 2010. Les PMA disposent d'une période de grâce de 3 ans.

Compte tenu de ce qui précède, la réduction tarifaire est déjà arrivée à son terme pour l'ensemble des États participants.

III- Traitement préférentiel accordé, à l'importation au Maroc, aux produits originaires d'autres États participants

La présente circulaire comprend les listes suivantes :

- **Liste P** : regroupe les pays ayant parachevé les formalités nécessaires à l'application effective du SPC-OCI.
- **Liste 1** : regroupe les produits dont le droit d'importation (DI) est réduit à 25%.
- **Liste 2** : regroupe les produits dont le droit d'importation (DI) est réduit à 15%.

NB :

La Liste de Réduction Tarifaire du Maroc au taux de 10% ne contient aucun produit, vu l'absence dans le Tarif de base (1^{er} octobre 2003) de lignes tarifaires au taux compris entre 10% et 15%.

Les produits des Listes 1 et 2 sont, par ailleurs, exonérés de la taxe parafiscale à l'importation (TPI).

Les Listes 1 et 2 découlent de la Liste des Réductions Tarifaires du Maroc telle que notifiée à cette Administration après son adoption par la 33^{ème} Session du COMCEC, tenue les 22 et 23 novembre 2017. Elles ont été transposées au Tarif en vigueur au 1^{er} janvier 2024 (SH 2022).

Au niveau informatique, le bénéfice du traitement préférentiel à l'importation visé dans la présente section est accordé par l'utilisation du code accord "SPCOCI".

IV- Traitement préférentiel accordé aux produits d'origine marocaine exportés vers d'autres États participants

Chacun des pays de la **Liste P** précitée ci-dessus appliquera aux produits originaires du Maroc figurant dans sa propre Liste de Réduction Tarifaire un taux réduit de 25%, 15% ou 10%, et ce conformément au Schéma du Tarif Préférentiel décrit plus haut.

V- Règles d'origine

Les dispositions régissant l'origine des marchandises échangées entre les États participants sont explicitées au niveau du Protocole sur les Règles d'Origine du SPC-OCI, annexé à la présente circulaire et dont ci-après un aperçu succinct :

V.1- Critères de base pour l'acquisition de l'origine

De manière générale, pour l'application de l'Accord, sont considérés comme produits originaires d'un État participant :

- les produits entièrement obtenus par un État participant, comme prévu par l'Article 4 du Protocole sur les Règles d'origine du SPC-OCI; ou
- les produits obtenus dans un État participant utilisant des matières non entièrement obtenues, ayant subi des transformations suffisantes dans l'État participant, comme prévu par l'article 5 du Protocole sur les Règles d'origine du SPC-OCI.

Les ouvraisons ou transformations considérées comme insuffisantes pour conférer l'origine sont listées à l'Article 7 du Protocole sur les Règles d'Origine du SPC-OCI.

V.2- Cumul de l'origine

Le Protocole sur les Règles d'Origine du SPC-OCI prévoit le cumul entre les États participants.

V.3- Expédition directe

Le traitement préférentiel est accordé uniquement aux produits remplissant les conditions d'origine prévues par le Protocole sur les Règles d'origine du SPC-OCI et qui sont expédiés directement entre les territoires des États participants.

V.4- Preuves de l'origine

Les produits originaires bénéficient du traitement préférentiel à l'importation sur présentation d'un certificat d'origine valide dont le **Modèle** est repris en Annexe.

Un certificat d'origine est valable pour six mois à partir de la date de sa délivrance et doit être présenté aux autorités douanières du pays d'importation dans les limites de cette période.

Le certificat d'origine peut être délivré, à titre exceptionnel, après exportation des produits auxquels il se rapporte, mais dans une période ne dépassant pas six mois à compter de la date de leur expédition.

En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat d'origine, l'exportateur peut introduire une demande de duplicata auprès des autorités douanières compétentes.

V.5- Coopération administrative

Le Protocole sur les Règles d'origine du SPC-OCI prévoit le contrôle a posteriori de l'authenticité des certificats d'origine et de l'exactitude des renseignements fournis dans ces documents. Ce contrôle peut s'effectuer sur la base d'un doute fondé ou à titre de sondage.

En cas de doute, et en l'absence d'une réponse dans un délai de dix mois à compter de la date de la demande du contrôle a posteriori, ou si la réponse ne contient pas de renseignements suffisants permettant de s'assurer de l'authenticité ou de l'origine des produits, l'État qui sollicite le contrôle peut refuser l'octroi du traitement préférentiel, sauf en cas de circonstances exceptionnelles (Article 27).

Toute difficulté d'application sera signalée à l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

Le Directeur Général de l'Administration
des Douanes et Impôts Indirects

Abdellatif AMRANI

SYNTHÈSE DES CIRCULAIRES EMISES

2^{ÈME} TRIMESTRE 2024



DROITS ET TAXES

Rabat, le 21/06/2024

CIRCULAIRE N° 6575/232

Objet : Classement dans le tarif du droit d'importation d'un produit dénommé "Hydroxyde de Nickel, Cobalt, Manganèse" (NCM).

Réf. : Article 45 ter du Code des Douanes et Impôts Indirects.

La question a été posée de connaître le classement dans le tarif du droit d'importation d'un produit dénommé "Hydroxyde de Nickel, Cobalt, Manganèse" (NCM).

Description et utilisation

Il s'agit d'un produit présenté sous forme de poudre noire formulée à partir d'éléments métalliques inorganiques contenant du nickel, du cobalt et du manganèse dans les proportions ci-après :

- ✚ Nickel : 83%
- ✚ Cobalt 11% et
- ✚ Manganèse 6%

Le NCM est un composé chimique issu d'un mélange réactionnel dont la proportion de chaque élément reste invariable quel que soit le type du NCM (NCM111, NCM622, NCM811). Il servira de précurseur pour la fabrication de cathodes d'accumulateurs rechargeables au lithium.

Classement

De par sa composition et sa stœchiométrie, le NCM est un composé de constitution chimique définie classé, par application des RGI 1 et 6, à la sous-position 2853.90 du Système harmonisé, rubrique 2853.90.90.90 du tarif du droit d'importation.

Toute difficulté d'application sera portée à la connaissance de l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

Administration des Douanes et Impôts Indirects
Direction des Etudes et de la Coopération Internationale
Le Directeur des Etudes et de la Coopération Internationale
Lhassane HALLOU

SGIA/Diffusion/21-06-24/09h30

www.douane.gov.ma

شارع النخيل، حي الرياض - الرباط - المغرب • الهاتف: +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • الرقم الاقتصادي: 080100 7000
الفاكس: +212 537 71 78 15/14

Avenue Annakhil Hay Riad - Rabat - Maroc • Tél.: +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • N° Economique : 080100 7000
Fax : +212 537 71 78 14/15

Rabat, le 10 juin 2024

CIRCULAIRE N° 6570/232

Objet : Classement dans le tarif du droit d'importation d'un article dénommé "kit de prélèvement d'échantillon d'ADN".

Réf. : Article 45 ter du Code des Douanes et Impôts Indirects.

La question a été posée de connaître le classement dans le tarif du droit d'importation d'un article dénommé "kit de prélèvement d'échantillon d'ADN".

Description et utilisation

Il s'agit d'un kit de prélèvement d'échantillons d'ADN présenté dans un sachet en aluminium thermoscellé stérile, conditionné pour la vente au détail et utilisé dans des applications médicales et des recherches scientifiques. Il comprend un écouvillon buccal, une carte FTA, un gant, un masque facial et d'autres articles nécessaires à la collecte stérile et à la préservation des échantillons d'ADN.

Le descriptif et l'utilisation des composants sont repris en annexe ci-jointe.

Classement :

S'agissant de kit de collection d'échantillon ADN, présenté en assortiment, conditionné pour la vente au détail et utilisé pour la même fin, le classement est à opérer suivant l'élément qui confère à l'ensemble son caractère essentiel.

Pour le cas d'espèce, la carte FTA, fabriquée en papier filtre, conçue pour la collecte, la préservation et la stabilisation des échantillons d'ADN, constitue l'élément principal du kit.

De ce qui précède, le Kit en question est classé à la sous-position 4823.20 du Système harmonisé, sous-position tarifaire 4823.20.90.00 et ce, par application des RGI 3b) et 6.

Toute difficulté d'application sera portée à la connaissance de l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

Administration des Douanes et Impôts Indirects
Direction des Etudes et de la Coopération Internationale
Le Directeur des Etudes et de la Coopération Internationale
Lhassane HALLOU

SGIA/Diffusion/10-06-24/10h25

www.douane.gov.ma

شارع التحليل، حي الرياض - الرباط - المغرب • الهاتف: +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • الرقم الاقتصادي: 080100 7000
الفاكس: +212 537 71 78 15/14

Avenue Annakhil Hay Riad - Rabat - Maroc • Tél.: +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • N° Economique : 080100 7000
Fax : +212 537 71 78 14/15

Rabat, le 30 mai 2024

CIRCULAIRE N° 6567/232

Objet : Classement dans le tarif du droit d'importation des articles dénommés "basic set for single lever basin mixer for concealed installation wall mounted" et "Basic set for mixers floor-standing", respectivement référencés "13622180 HG" et "10452180 AX".

Réf : Article 45 ter du Code des Douanes et Impôts Indirects.

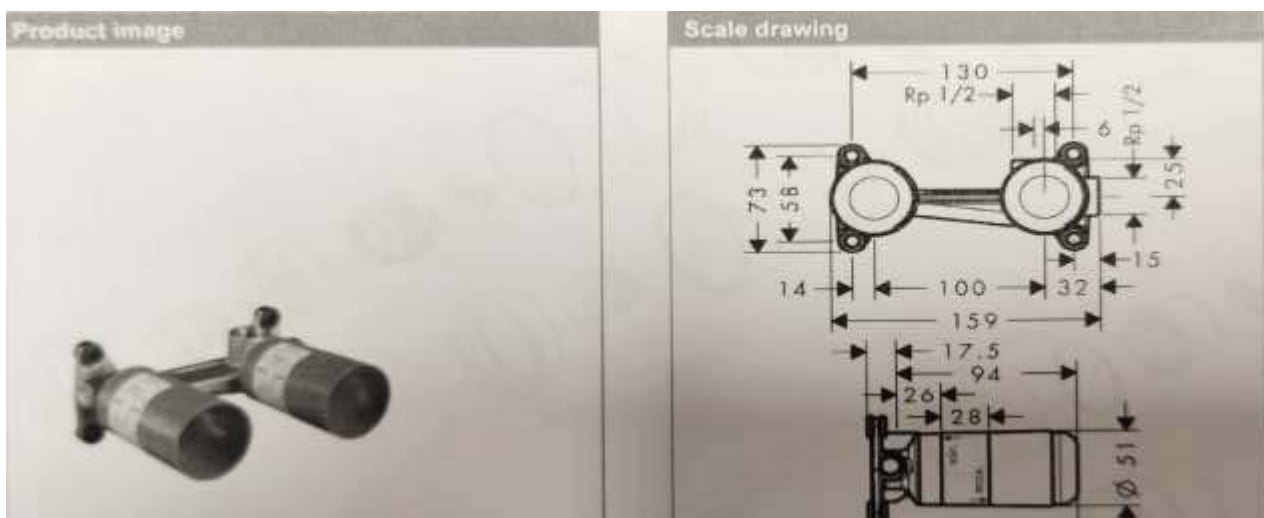
La question a été posée de connaître le classement dans le tarif du droit d'importation des articles dénommés "basic set for single lever basin mixer for concealed installation wall mounted" et "Basic set for mixers floor-standing", respectivement référencés "13622180 HG" et "10452180 AX".

Description et utilisation :

1) Article dénommé "basic set for single lever basin mixer for concealed installation wall mounted", référencé "13622180 HG".

Il s'agit d'un corps encastrable en laiton composé de brides de fixation, de joints et de 2 gaines de protection de faible longueur; le tout constituant un article de robinetterie dépourvu du dispositif de mixage installé dans le mur et monté sur l'arrivée de l'eau avant le raccordement du levier et du bec du mitigeur de lavabo.

Il est conçu pour l'amenée, à plusieurs voies des eaux à températures différentes, débouchant dans une chambre de mélange.



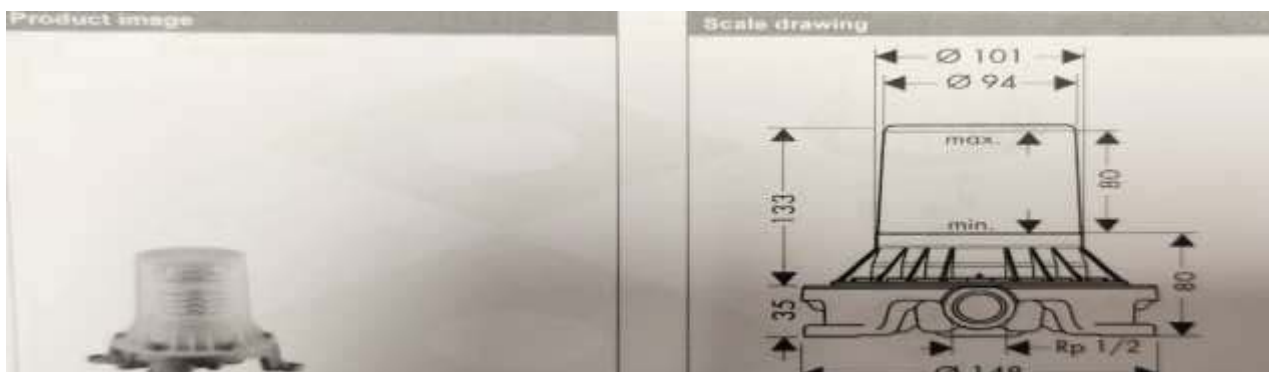
Réf : 13622180 HG

Source : Photos produites par le demandeur.

2) Article dénommé "Basic set for mixers floor-standing", référencé "10452180 AX".

Il s'agit d'un corps encastrable composé d'une bride de fixation et d'une rosace d'étanchéité ; le tout constituant une valve installée dans le sol et montée sur l'arrivée de l'eau avant le raccordement au mitigeur de douche sur pied.

Ledit article est conçu pour réguler la pression dans l'installation d'eau pour douche et salle de bain.



Réf : 10452180 AX

Source : Photos produites par le demandeur.

Classement:

De ce qui précède, le classement des articles considérés est opéré dans le tarif du droit d'importation comme suit :

- **"basic set for single lever basin mixer for concealed installation wall mounted"**, constitue un article de robinetterie présenté à l'état incomplet, présentant, en l'état, les caractéristiques essentielles de l'article complet ou fini, classé, par application des RGI 2-a) et 6, à la sous position 8481.80 du Système harmonisé, sous position tarifaire 8481.80.40.20; et

- **"Basic set for mixers floor-standing"** est un article de robinetterie, classé, par application des RGI 1 et 6, à la sous-position 8481.80 du Système harmonisé. Le reste de la codification est fonction de la matière constitutive :

- 8481.80.90.81, s'il est en bronze ou en laiton, dont les diamètres intérieurs d'entrée et de sortie n'excédant pas 50mm ; ou
- 8481.80.90.89, pour les autres.

Toute difficulté d'application sera portée à la connaissance de l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.



Rabat, le 21 mai 2024

CIRCULAIRE N° 6565/232

Objet : Classement dans le tarif du droit d'importation d'un article dénommé "NOX SENSOR".

Réf. : Article 45 ter du Code des Douanes et Impôts Indirects.

La question a été posée de connaître le classement dans le tarif du droit d'importation d'un article dénommé "NOX SENSOR".

Description et utilisation

Il s'agit d'un capteur conçu pour être installé dans le système d'échappement des véhicules automobiles, avant ou après le catalyseur RCS (Réduction Catalytique Sélective), afin d'analyser et de vérifier la concentration d'oxydes d'azote (NOx) dans les gaz d'échappement.

La conception de ce capteur repose sur une technologie intégrant des cellules électrochimiques et électroacoustiques. Les cellules électrochimiques détectent les variations de courant électrique résultant des réactions chimiques des NOx, tandis que les cellules électroacoustiques sont sensibles aux modifications de fréquence sonore associées à ces gaz.

Lorsque les gaz d'échappement passent à travers le capteur, les molécules d'oxydes d'azote réagissent avec les éléments sensibles du capteur, générant ainsi un signal électrique ou acoustique proportionnel à la concentration de NOx.

Les données collectées par le capteur sont envoyées au système de gestion du moteur de la voiture pour lui permettre de réguler en temps réel les paramètres de combustion, tels que la quantité d'air et de carburant admis et ce, en vue d'optimiser le rendement du moteur et réduire les émissions polluantes.

Classement :

De ce qui précède, l'article dénommé "NOX SENSOR" est un appareil pour analyses physiques ou chimiques de gaz, classé à la sous-position 9027.10 du Système harmonisé, sous-position tarifaire 9027.10.00.00 et ce, par application des RGI 1 et 6.

Toute difficulté d'application sera portée à la connaissance de l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.



SGIA/Diffusion/21-05-24/10h50

www.douane.gov.ma

شارع التحليل حي الرياض - الرباط - المغرب • الهاتف: +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • الرقم الاقتصادي: 080100 7000
الفاكس: +212 537 71 78 15/14

Avenue Annakhil Hay Riad - Rabat - Maroc • Tél.: +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • N° Economique : 080100 7000
Fax : +212 537 71 78 14/15

Rabat, le 21 mai 2024

CIRCULAIRE N° 6564/232

Objet : Classement dans le tarif du droit d'importation d'un article dénommé "Borne de recharge pour véhicule électrique " portant les références "Flexi Charge -A12", "Electric Charge - A21" et " Electric Charge -A23".

Réf. : Article 45 ter du Code des Douanes et Impôts Indirects.

La question a été posée de connaître le classement dans le tarif du droit d'importation d'un article dénommé "Borne de recharge pour véhicule électrique" portant les références "Flexi Charge -A12", "Electric Charge -A21" et " Electric Charge -A23".

Description et utilisation

Il s'agit d'un dispositif électrique programmable, conçu pour alimenter en énergie les accumulateurs des véhicules électriques, composé principalement de :

- Divers composants électriques et électroniques chargés de commander la capacité de charge et de surveiller, interrompre ou relancer le processus de charge selon les besoins, avec une interface d'affichage utilisateur.
- Un câble muni d'une fiche spéciale conçue pour se raccorder au véhicule électrique, permettant ainsi d'alimenter le véhicule en courant alternatif et d'établir une communication avec le chargeur du véhicule.

Cet appareil est dépourvu de dispositif pour transformer le courant alternatif en courant continu ou pour ajuster la fréquence ou la tension du courant alternatif.

Les caractéristiques techniques des références "Flexi Charge -A12", "Electric Charge -A21" et "Electric Charge -A23" sont reprises en annexe.

Classement :

De ce qui précède, l'article considéré est un dispositif électrique programmable qui a pour fonction l'acheminement de l'électricité vers les accumulateurs des véhicules électriques tout en assurant une surveillance de sécurité électrique durant le processus de charge, classé à la sous-position 8537.10 du Système harmonisé, sous-position tarifaire 8537.10.00.90 et ce, par application des RGI 1 et 6.

Toute difficulté d'application sera portée à la connaissance de l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.



SGIA/Diffusion/21-05-24/10h30

www.douane.gov.ma

Rabat, le 22 avril 2024

CIRCULAIRE N° 6561/232

Objet : Classement dans le tarif du droit d'importation d'un article dénommé "TV BOX EXTRA".

Réf. : Article 45 ter du Code des Douanes et Impôts Indirects.

La question a été posée de connaître le classement dans le tarif du droit d'importation d'un article dénommé "TV BOX EXTRA".

Description et utilisation

Il s'agit d'un boîtier électronique mesurant 88,4 x 88,4 x 18,6 mm, muni d'un port HDMI, de deux ports USB, d'un port Ethernet, d'une sortie AV, d'un lecteur de carte SD, d'une mémoire RAM allant de 2 Go à 16 Go et d'un système d'exploitation. Ce boîtier est livré avec une télécommande infrarouge.

La "TV BOX EXTRA" se connecte à Internet par voie filaire ou sans fil, permettant ainsi de traiter des données, d'exécuter des programmes, de télécharger des applications de streaming, notamment, celles permettant la diffusion de contenu audio et vidéo en continu à travers la réception de signaux numériques en les convertissant en un signal apte à être visualisé sur un téléviseur connecté via un réseau IP.



Photo fournie à titre illustratif

Classement :

De ce qui précède, l'article dénommé "TV BOX EXTRA" est un appareil récepteur de télévision, non conçu pour incorporer un dispositif d'affichage ou un écran vidéo, classé par application des RGI 1 (Note 6 E) du Chapitre 84) et 6 à la sous-position tarifaire 8528.71.00.99.

Toute difficulté d'application sera portée à la connaissance de l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.



SGIA/Diffusion/22-04-24/10h30

www.douane.gov.ma

Rabat, le 22/04/2024

CIRCULAIRE N° 6560/232

Objet : Classement dans le tarif du droit d'importation d'une caméra thermique portant la référence "FLIR E5 Pro".

Réf. : Article 45 ter du Code des Douanes et Impôts Indirects.

La question a été posée de connaître le classement dans le tarif du droit d'importation d'une caméra thermique portant la référence "FLIR E5 Pro".

Description et utilisations :

Il s'agit d'une caméra thermique portable dotée d'un écran tactile de 8,9 cm, conçue pour les études de bâtiments, de l'automobile et des inspections électriques et mécaniques. Elle permet de localiser et diagnostiquer les problèmes et les fuites grâce à une résolution thermique de 19200 pixels et à des images thermiques stockées et transférées numériquement dans le Cloud par une connexion sans fil.

La caméra thermique permet de mesurer et d'enregistrer les rayonnements infrarouges émis par un corps ou un objet en les convertissant en une image électronique qui indique la température de surface apparente de l'objet inspecté.

En effet, plus la température d'un corps ou d'un objet est élevée, plus le rayonnement est important. Ce sont ces données qui permettent aux caméras thermiques de restituer une cartographie spatiale des températures, appelée thermographe.



Photo fournie par le demandeur

Classement :

De ce qui précède, il s'agit d'une caméra thermique pour analyses utilisant des rayonnements à infrarouges, classée, par application des RGI 1 et 6, à la sous-position 9027.50 du Système harmonisé, rubrique 9027.50.00.00 du tarif du droit d'importation.

Toute difficulté d'application sera portée à la connaissance de l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.



SGIA/Diffusion/22-04-24/10h10

www.douane.gov.ma

Rabat, le 04 avril 2024

CIRCULAIRE N° 6556/232

Objet : Classement dans le tarif du droit d'importation des produits dénommés "OLIGOCHITOSAN COSL-02" et "CHITOSAN CTIC15".

Réf. : Article 45 ter du Code des Douanes et Impôts Indirects.

La question a été posée de connaître le classement dans le tarif du droit d'importation des produits dénommés "OLIGOCHITOSAN COSL-02" et "CHITOSAN CTIC15".

Description et utilisation

- 1. OLIGOCHITOSAN COSL-02 :** Il s'agit d'un liquide jaune composé de chitosane, issu de la chitine extraite de la carapace de crevettes, avec une concentration d'au moins 40 000 ppm et conditionné dans des bouteilles de 28 kg.
- 2. CHITOSAN CTIC15 :** il s'agit d'un liquide jaune épais composé de chlorhydrate de chitosane, issu de la chitine extraite des carapaces de crevettes, conditionné dans des bouteilles de 28 kg et contenant :
 - 15.000-18.000 ppm de chitosane ; et
 - < 1% Huiles essentielles d'orange.

Ces produits sont dilués dans l'eau et appliqués par vaporisation ou trempage sur les fruits et légumes, formant ainsi une barrière protectrice pour réduire les dommages causés par les maladies fongiques et les effets microbiologiques.

Classement :

De ce qui précède, les produits dénommés "OLIGOCHITOSAN COSL-02" et "CHITOSAN CTIC15" sont du chitosane qui est un polymère naturel, classés à la sous-position 3913.90 du Système harmonisé, sous-position tarifaire 3913.90.80.00 et ce, par application des RGI 1 et 6.

Toute difficulté d'application sera portée à la connaissance de l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.



SGIA/Diffusion/04-04-24/12h10

www.douane.gov.ma

Rabat, le 01 avril 2024

CIRCULAIRE N°6555/232

Objet : Classement dans le tarif du droit d'importation d'un article dénommé "Exosquelette Apogee".

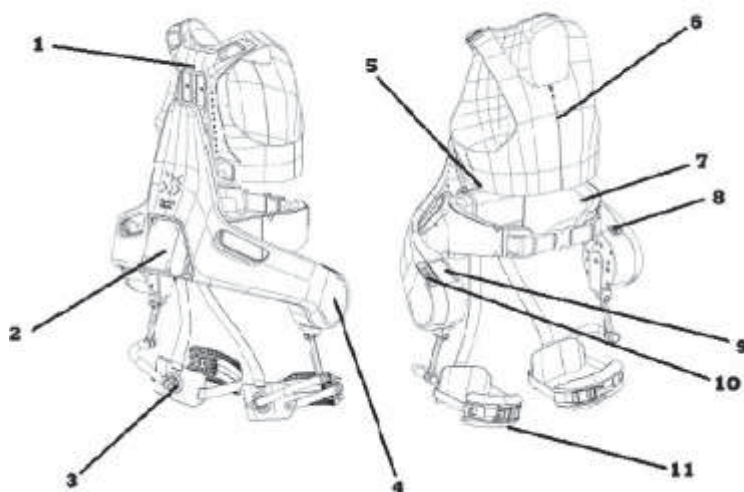
Réf. : Article 45 ter du Code des Douanes et Impôts Indirects.

La question a été posée de connaître le classement dans le tarif du droit d'importation d'un article dénommé "Exosquelette Apogee".

Description :

Il s'agit d'une combinaison de soutien ergonomique composée des éléments ci-après :

- Un gilet en matières plastiques et textiles servant d'interface vestimentaire ;
- Un support dorsal, amovible et réglable en hauteur, est fixé à l'exosquelette à l'aide du gilet, d'une ceinture abdominale et de deux attaches pour les jambes ; et
- Un exosquelette en fibres de verre positionné au niveau des hanches et équipé des éléments suivants :
 - Deux boîtiers avec moteurs électriques latéraux, d'une puissance nominale de 100 W chacun, fonctionnant à une tension de 4V ;
 - Un écran d'affichage ;
 - Une unité de commande;
 - Un bouton marche/arrêt ; et
 - Une batterie Li-Ion 40V.



1. Support dorsal amovible
2. Logement de la batterie
3. Attache de jambe
4. Boîtier avec moteurs électriques latéraux
5. Plaque signalétique
6. Gilet
7. Ceinture abdominale
8. Bouton marche/arrêt
9. Écran d'affichage
10. Boutons de commande
11. Attache de jambe

Figure fournie par le demandeur à titre illustratif

Fonctionnement et utilisation :

L'exosquelette détecte les mouvements de l'utilisateur à l'aide de capteurs et de mécanismes d'assistance intégrés. Ces capteurs et mécanismes envoient des signaux au système de contrôle, lequel détermine le type et le degré d'assistance requis et partant, les moteurs sont activés pour soutenir les mouvements de l'utilisateur.

Cette combinaison est conçue pour être portée par les travailleurs afin de leur fournir un soutien physique dans des environnements industriels exigeants. Son objectif est d'améliorer l'efficacité, de réduire la fatigue musculaire et de minimiser les risques de blessures liées à la manipulation des charges lourdes ou à des mouvements répétitifs.

Classement :

De ce qui précède, l'article dénommé "Exosquelette Apogée" est un dispositif mécanique de maintien et de support ayant une fonction propre au sens des dispositions du chapitre 84 classé, par application des RGI 1 et 6, à la sous-position 8479.89 du Système harmonisé, rubrique 8479.89.70.00 du tarif du droit d'importation.

Toute difficulté d'application sera portée à la connaissance de l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.



SYNTHÈSE DES CIRCULAIRES EMISES

2^{ÈME} TRIMESTRE 2024



IMPÔTS INDIRECTS

CIRCULAIRE N° 6576/214

Rabat, le 23 Avril 2024

CIRCULAIRE N° 6562/214

Objet : - Garantie des métaux précieux.

- Dématérialisation de la déclaration des objets de platine, d'or ou d'argent présentés à l'essai et à la marque, dite D19 : Guide déclarant.

Réf. : Circulaire n° 6518/214 du 27 décembre 2023.

Par circulaire visée en référence, le service a été informé de la dématérialisation de la déclaration des ouvrages en métaux précieux de fabrication locale présentés à l'essai et à la marque dite "D19".

Dans le prolongement de la stratégie de dématérialisation et de simplification des procédures, il a été décidé, de concert avec la profession, d'accorder l'accès au menu de la déclaration D19 sur système BADR à l'ensemble des opérateurs économiques du secteur de la bijouterie-joaillerie en métaux précieux désireux de prendre en charge cette formalité (unité industrielle, artisans, transitaires,...).

Le mode opératoire reprenant le circuit détaillé de cette déclaration est accessible via le lien : <http://www.douane.gov.ma/dms/loadDocument?documentId=93768>

Aussi, les opérateurs qui ne disposent pas des prérequis nécessaires pour accéder au système BADR sont invités à entamer les démarches nécessaires dans ce sens auprès des services douaniers concernés, conformément à la procédure en vigueur.

Il demeure entendu qu'en attendant que tous les intervenants concernés soient en mesure de procéder à la déclaration sur système BADR des ouvrages en métaux précieux de fabrication locale, les agents de l'Administration continueront à prendre en charge la souscription de la déclaration D19 pour le compte des opérateurs qui se présentent aux bureaux douaniers de la garantie, sans avoir initié leurs déclarations.

Toute difficulté d'application sera signalée à l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

Le Directeur Général de l'Administration
des Douanes et Impôts Indirects
Abdellatif AMRANI

SGIA/Diffusion/23-04-24/12h00

www.douane.gov.ma

SYNTHÈSE DES CIRCULAIRES EMISES

2^{ÈME} TRIMESTRE 2024



INVESTISSEMENTS ET RÉGIMES PARTICULIERS

Rabat, le 14 Juin 2024

CIRCULAIRE N° 6573/311

Objet : - Investissements et Régimes Particuliers.
- Restrictions quantitatives à l'importation.

Réf. : Annexe VII-01 de la RDII.

Le service est informé que l'arrêté du Ministre de l'Industrie et du Commerce n°1184.24 du 7 mai 2024 complétant l'arrêté n°1308-94 du 19 avril 1994 fixant la liste des marchandises faisant l'objet de mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation, est publié au Bulletin Officiel n°7306 du 6 juin 2024 (version arabe).

Ainsi, aux termes de cet arrêté, l'importation des lingots en acier de bases rectangulaires (billettes), relevant de la position tarifaire 7207.11.00, est soumise à licence d'importation.

Est complétée, en conséquence l'annexe VII.01 de la R.D.I.I, citée en référence.

Le Directeur Général de l'Administration
des Douanes et Impôts Indirects
Abdellatif AMRANI

SGIA/Diffusion/14-06-24/15h25

www.douane.gov.ma

شارع النخيل، حي الرياض - الرباط - المغرب • الهاتف: +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • الرقم الإقتصادي: 080100 7000
الفاكس: +212 537 71 78 15/14

Avenue Annakhil Hay Riad - Rabat - Maroc • Tél. : +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • N° Economique : 080100 7000
Fax : +212 537 71 78 14/15



Rabat, le 30 Mai 2024

CIRCULAIRE N° 6568/311

OBJET : Accueil des Marocains Résidant à l'Étranger – Opération MARHABA 2024.

REFER : Circulaire n° 6465/3.1.1 du 1^{er} Juin 2023.

L'opération MARHABA, organisée chaque année sur Hautes Instructions Royales, traduit la sollicitude dont Sa Majesté le Roi entoure la communauté des Marocains Résidant à l'Étranger et tout l'intérêt que le Souverain porte à la réussite de cette campagne.

Dans ce cadre, l'Administration des Douanes et Impôts Indirects met tous ses moyens humains et logistiques en œuvre pour améliorer davantage les conditions d'accueil des MRE.

A ce titre, toutes les structures centrales et régionales de cette administration sont appelées à se mobiliser pour garantir la réussite de cette opération, à travers une prestation d'accueil de qualité et un accompagnement permettant aux MRE de bénéficier amplement des procédures et facilités mises en place en leur faveur et ce, dans le respect des dispositions de la charte d'accueil.

La campagne MARHABA 2024 sera marquée, notamment, par les nouvelles mesures de facilitation ci-après :

Délai de séjour des véhicules importés en Admission Temporaire (AT) :

Les AT arrivant à échéance à compter du 1^{er} décembre de chaque année peuvent, dorénavant, être prorogées sans interruption de séjour et sans pénalité, pour une durée de six (06) mois supplémentaires, à comptabiliser au titre de l'année suivante.

Les personnes ayant à leur charge une AT arrivée à échéance avant la date précitée, peuvent bénéficier, également, de cette facilité moyennant le paiement de la pénalité prévue pour les cas de dépassement du délai de l'AT.

Ces cas seront autorisés sur la base d'une demande du souscripteur de l'AT ou de toute personne dûment mandatée par lui, à formuler à compter du 1^{er} décembre de l'année, appuyée des originaux du certificat d'immatriculation du véhicule et de la carte d'AT.

Par ailleurs, les personnes ayant déjà consommé leur droit à l'AT au titre de l'année en cours peuvent importer leurs véhicules en AT, à compter de la date précitée, pour un séjour de six mois, à décompter de l'année suivante.

AT de véhicules couvert par un Certificat Provisoire d'Immatriculation :

Un véhicule automobile couvert par un Certificat Provisoire d'Immatriculation (CPI) peut être importé temporairement à condition que ce document soit en cours de validité et établi au nom du souscripteur de l'AT.

L'admission temporaire sera accordée, dans ce cas, pour la durée de validité du CPI.

Transfert des AT des Véhicules :

Dorénavant, le transfert d'AT de véhicules automobiles entre des non résidents au Maroc est autorisé sans exiger que les deux parties soient résidentes dans le même pays.

Ces nouvelles mesures de facilitation ainsi que toutes les autres dispositions concernant les MRE sont reprises en annexe de la présente et sur le guide « Marocains du Monde 2024 », mis en ligne sur le site de cette administration (www.douane.gov.ma).

L'occasion est saisie pour insister à nouveau sur la nécessité de renforcer et de consolider davantage la collaboration et la coopération avec les divers acteurs et intervenants institutionnels concernés par cette opération.

Toute difficulté d'application doit être immédiatement signalée à l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.



SYNTHÈSE DES CIRCULAIRES EMISES

2^{ÈME} TRIMESTRE 2024



OPÉRATIONS DE DÉDOUANEMENT

Rabat, le 12 juin 2024

CIRCULAIRE N° 6571/313

Objet : Dématérialisation de l'état de chargement

Réf. : Circulaires n°s 4728/312 du 12/10/2001 et 6522/210 du 29/12/2023.

Par circulaire n° 4728/312 du 12/10/2001 telle que modifiée par la suite, l'administration a mis en place un support déclaratif appelé « **état de chargement** », adapté aux opérations de dédouanement des marchandises transportées en groupage à l'exportation.

Ce document a permis, certes, d'améliorer les conditions de traitement des opérations de l'espèce, mais son utilité gagnerait à être améliorée à travers, d'une part, la dématérialisation totale de son circuit et, d'autre part, la consécration de son statut juridique de déclaration de transit.

A ce titre, les articles 76 bis et 156 du code des douanes et impôts indirects ont été amendés à l'occasion de la loi de finances pour l'année 2024 pour consacrer la déclaration simplifiée comme document pouvant couvrir le régime de transit sans l'obligation de présenter une déclaration complémentaire.

En application de ces nouvelles dispositions, l'état de chargement est considéré, dorénavant, comme déclaration simplifiée de transit des marchandises transportées en groupage à l'exportation.

Cet amendement légal implique une révision du circuit de traitement de l'état de chargement comme suit :

I- Initiation du contrôle de l'état de chargement (EC)

L'initiation du contrôle de l'EC est automatique dès confirmation d'entrée de toutes les DUM simples qui en font partie.

A ce titre, il est précisé qu'un état de chargement peut couvrir une ou plusieurs DUM simples et/ou une ou plusieurs DUM combinées (annexées) et/ou une ou plusieurs déclarations de type « Autres documents ».

II- Délivrance de l'autorisation d'acheminement

Après contrôle et délivrance de la mainlevée aux DUM simples (non annexées), l'agent en charge du traitement de l'état de chargement renseigne le système BADR du nombre et des numéros de scellés apposés et valide l'autorisation d'acheminement de l'état de chargement. A ce titre, le système a été enrichi d'une fonctionnalité permettant l'annotation de l'état de chargement.

Après délivrance de l'autorisation d'acheminement, un mail de notification est envoyé à l'opérateur déclarant qui a, désormais, la possibilité d'éditer un exemplaire de l'état de chargement, annoté automatiquement de la mention « Autorisation d'acheminement délivrée », de la date de sa délivrance et des références des scellés apposés.

L'autorisation d'acheminement des DUM souscrites sous les régimes 856 et 866 est attribuée automatiquement dès délivrance de l'autorisation d'acheminement de l'état de chargement les couvrant.

Le contrôle d'écot est effectué sans exigence d'un exemplaire papier de l'autorisation d'acheminement.

III-Contrôle au bureau de destination

A l'arrivée au bureau de destination, l'état de chargement est soumis, dorénavant, au même circuit de contrôle des opérations de transit à l'exportation, à savoir :

- Confirmation d'arrivée avec ou sans réserves, selon les résultats du contrôle d'écot ;
- Contrôle du respect du délai de transit conformément à la circulaire N° 6387/412 du 13/12/2022 ;
- Contrôle de transit ;
- Vu embarquer, si le bureau de destination est un bureau d'exportation.

IV-Cas du co-chargeement sous couvert de deux ou plusieurs états de chargeement

Pour une meilleure optimisation des opérations de transport de marchandises en groupage à l'exportation, les exploitants de MEAD recourent souvent à la solution du « co-chargeement » des marchandises de leurs clients sur le même moyen de transport. Ce mode logistique se traduit par la souscription de deux ou plusieurs états de chargeement selon le nombre de MEAD de transit.

Au plan procédural, ces opérations sont traitées selon le schéma ci-après :

1. MEAD 1 :

Souscription de l'état de chargeement EC 1 et son traitement selon le circuit décrit ci-dessus.

2. MEAD 2 :

- Confirmation d'arrivée de l'EC 1, avec ou sans réserves ;
- Contrôle du respect du délai de transit conformément à la circulaire N° 6387/412 du 13/12/2022 ;
- Validation du contrôle de transit ;
- Souscription de l'EC 2 en y annexant l'EC 1 ;
- Sélectivité et cotation de l'EC 2 ;
- Validation du contrôle et délivrance des mainlevées des DUM non annexées de l'EC 2 ;
- Autorisation d'acheminement de l'EC 2.

3. MEAD 3 :

Même traitement du circuit du MEAD 2 avec création de l'EC 3 en y annexant l'EC 2.

4. Bureau de sortie :

- Confirmation d'arrivée de l'EC 3, avec ou sans réserves ;
- Contrôle du respect du délai de transit conformément à la circulaire N° 6387/412 du 13/12/2022 ;
- Validation du contrôle de transit ;
- Validation du Vu embarquer de l'EC 3, qui s'appliquera automatiquement sur toutes les DUM (annexées ou non) des EC 1, 2 et 3.

V- Etat de chargement sans transit

Ce type de déclaration est utilisé lorsqu'il n'y a pas de transit. C'est le cas où le bureau de souscription de l'EC constitue en même temps le bureau d'exportation ou lorsque l'EC porte uniquement sur des DUM souscrites sous les régimes 856 (Transit entre zones franches autres que portuaires et aéroportuaires) et/ou 866 (Transit à l'export vers l'étranger à partir des zones franches).

Ces opérations seront traitées selon le schéma procédural ci-après :

- Souscription de l'EC ;
- Initiation du contrôle de l'EC ;
- Contrôle et délivrance des mainlevées des DUM non annexées et, le cas échéant, des autorisations d'acheminement pour les régimes 856 et 866 ; La mainlevée peut être également attribuée à l'EC avec application automatique sur toutes les DUM non annexées ;
- Validation du vu embarquer, qui s'appliquera sur toutes les DUM de l'EC (annexées ou non), hors régime 856.

Le mode opératoire de ce nouveau circuit est décrit au niveau du guide diffusé sur le site Internet de l'ADII sous l'intitulé « Prise en charge des états de chargement sur BADR - Partie déclarant » à travers l'onglet Entreprises et Professionnels / Entreprises / Procédures et guides liés au dédouanement en ligne. L'accès direct est offert via le lien suivant : <http://www.douane.gov.ma/dms/loadDocument?documentId=67457>.

Toute difficulté d'application sera signalée à l'administration centrale sous le timbre de la présente.



SYNTHÈSE DES CIRCULAIRES EMISES

2^{ÈME} TRIMESTRE 2024



ORGANISATION DES STRUCTURES

Rabat, le 15 avril 2024

CIRCULAIRE N° 6557/511

Objet : Organisation et Gestion Prévisionnelle des Ressources Humaines
- Organisation des services déconcentrés

Réf. : Circulaires n°s 6525/511 du 03/01/2024 et 6508/511 du 27/10/2023 et note n°D258/2023/ADII/AC/100 du 27/10/2023

Dans le cadre du renforcement de la déconcentration des structures de l'Administration des Douanes et Impôts Indirects et afin de s'aligner sur le découpage administratif actuel des régions du sud, il a été décidé de scinder la Direction Régionale du Sud en :

- Direction Régionale de Dakhla-Oued Eddahab
- Direction Régionale de Laâyoune-Sakia Al Hamra

Aussi l'organisation de chacune des directions précitées se décline-t-elle comme suit :

DIRECTION RÉGIONALE DE DAKHLA-OUED EDDAHAB

Services Régionaux :

- Service de l'Audit et de l'Inspection
- Service des Enquêtes, de l'Analyse du Risque et du Contentieux
- Service de la Gestion des Ressources Humaines et de la Formation
- Service de la Logistique et du Système d'Information
- Service de l'Aide à la Décision

Direction Provinciale de Dakhla :

- Bureau du Contrôle de la Valeur
- Ordonnancement de Dakhla
 - 1 Ordonnateur-adjoint
- Ordonnancement de Guergarate
 - 1 Ordonnateur-adjoint
- Recette de Dakhla
- Subdivision de Dakhla
 - Brigade de Dakhla
 - Brigade de Guergarate

DIRECTION RÉGIONALE DE LAÂYOUNE-SAKIA AL HAMRA:

Services Régionaux :

- Service de l'Audit et de l'Inspection, chargé des Enquêtes, de l'Analyse du Risque et du Contentieux ;
- Service de la Gestion des Ressources Humaines et de la Formation, chargé de la Logistique, du Système d'Information et de l'Aide à la Décision.

Direction Provinciale de Laâyoune :

- Ordonnancement de Laâyoune
 - 2 Ordonnateurs-adjoints
- Recette de Laâyoune
- Subdivision de Laâyoune
 - Brigade de Laâyoune
 - Brigade de Tarfaya

Les circulaires et note visées en référence, sont modifiées et complétées en conséquence.

Cette mesure prend effet à compter du 17 avril 2024.



SYNTHÈSE DES CIRCULAIRES EMISES

2^{ÈME} TRIMESTRE 2024



RÉGIMES ÉCONOMIQUES EN DOUANE

Rabat, le 12 juin 2024

CIRCULAIRE N° 6572/313

OBJET : Régimes Economiques en Douane - Entrepôt privé particulier et entrepôt industriel franc.

REF. : Circulaires n°s 5041/313 du 21/02/2007 et 5854/312 du 04/10/2018 et 6348/313 du 06/07/2022.

Dans le cadre de la consolidation du processus de dématérialisation et de simplification des procédures, il a été décidé de prendre en charge sur le système « BADR » la gestion des agréments délivrés par cette administration pour les régimes d'entrepôt de stockage et d'entrepôt industriel franc.

A ce titre, toutes les décisions d'agréments accordées dans ce cadre seront prises en charge sur BADR.

Ainsi, lors de la saisie d'une déclaration en détail souscrite sous l'un des régimes précités, le déclarant doit renseigner la section intitulée « **Entrepôt** » par les informations fournies en liste déroulante reprenant les données relatives à l'agrément accordé à la société.

Dans le cadre de la conduite du changement, une période transitoire de trois (03) mois sera accordée afin de permettre aux opérateurs économiques concernés de prendre les dispositions nécessaires pour se conformer à cette évolution. Passé ce délai, le renseignement de la section précitée sera obligatoire.

Par ailleurs, il convient de souligner que les bénéficiaires d'agréments d'entrepôt privé particulier dont les décisions sont prises en charge sur le système BADR peuvent enregistrer leurs déclarations d'entrée et de sortie d'entrepôt auprès de l'ensemble des bureaux douaniers ouverts à ce régime.

Toutefois, cette mesure ne couvre pas les agréments d'entrepôt privé particulier des produits pétroliers, des magasins de vente sous douane dits « Duty free shops », et des marchandises destinées à l'avitaillement des aéronefs « catering », qui demeurent soumis à l'obligation de domiciliation des déclarations d'entrée et de sortie auprès du bureau douanier dont relève le local d'entreposage.

De même, et en cas de régularisation par mise à la consommation des marchandises placées sous le régime de l'entrepôt privé particulier, la déclaration de régularisation doit être enregistrée auprès du bureau douanier dont relève le local de stockage.

Il demeure entendu que les services des bureaux douaniers dont relève l'entrepôt de stockage gardent toute la latitude pour effectuer les contrôles et investigations nécessaires pour s'assurer du respect des engagements et responsabilités inhérents au régime de l'entrepôt, et prendre les mesures qui s'imposent au cas où des irrégularités seraient constatées.

Toute difficulté d'application sera signalée à cette administration sous le timbre de la présente.

Le Directeur Général de l'Administration
des Douanes et Impôts Indirects

Abdellatif AMRANI

SGIA/Diffusion/12-06-24/17h15

www.douane.gov.ma

080100 7000 : الرقم الاقتصادي • +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 : الهاتف • الرباط - المغرب • الناكس : +212 537 71 78 15/14

Avenue Annakhil Hay Riad - Rabat - Maroc • Tél. : +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • N° Economique : 080100 7000

Fax : +212 537 71 78 14/15

Rabat, le 18/04/2024

CIRCULAIRE N° 6559/313

OBJET : Entrepôt de stockage. Régularisation.

REF. : Circulaire n° 6522/210 du 29/12/2023.

-Décret n° 2-23-1204 du 07/03/2024 complétant le décret n°2-77-862 du 09 octobre 1977 pris pour l'application du Code des Douanes et Impôts Indirects (Bulletin Officiel n° 7288 du 04/04/2024).

Conformément à l'article 3 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2024, l'article 130 du code des douanes et impôts indirects a été complété par un quatrième paragraphe pour retenir l'abandon au profit de l'administration ou la destruction, en exonération des droits et taxes, aspect contentieux mis à part, comme modes alternatifs de régularisation des marchandises admises sous le régime de l'entrepôt et ce, à l'instar de ce qui est prévu pour les régimes de l'admission temporaire et de l'admission temporaire pour perfectionnement actif.

Ce nouveau dispositif prévoit que le bénéfice de ces deux modes de régularisation n'est accordé que lorsque le soumissionnaire ne peut, pour des raisons commerciales dûment justifiées, procéder à l'exportation, à la cession ou la mise à la consommation des marchandises entreposées sous ce régime et que la liste des raisons commerciales, ouvrant ce droit, sera fixée par voie réglementaire.

A présent, le décret n° 2-23-1204 du 07/03/2024, publié au bulletin officiel n° 7288 du 04/04/2024, a complété le décret n° 2-77-862 du 09/10/1977 pris pour l'application du code susvisé, par l'ajout de l'article 97 bis fixant la liste des raisons commerciales précitées, telle que reprise au niveau de l'annexe jointe à la présente.

A ce titre, il sied de préciser que les demandes de l'espèce doivent être déposées à l'administration centrale (services des régimes économiques en douane) appuyées des justificatifs nécessaires, avec indication de la nature et de la quantité des marchandises concernées, des références des comptes d'entrepôt à décharger ainsi que les raisons commerciales justifiant la demande comme indiqué au niveau de l'annexe susmentionnée.

Il demeure entendu que cette administration peut, à l'occasion de l'étude des demandes déposées dans ce cadre, exiger tous documents ou informations supplémentaires et entreprendre les investigations nécessaires pour s'assurer du bien-fondé des arguments avancés.

Toute difficulté d'application sera signalée à cette administration sous le timbre de la présente.

Le Directeur Général de l'Administration
des Douanes et Impôts Indirects
Abdellatif AMRANI

SGIA/Diffusion/18-04-24/14h40

www.douane.gov.ma

080100 7000 : الرقم الاقتصادي • الهاتف: +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • المغرب - الرباط - حي الرياض - شارع النخيل

• الفاكس: +212 537 71 78 15/14

Avenue Annakhil Hay Riad - Rabat - Maroc • Tél. : +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • N° Economique : 080100 7000

Fax : +212 537 71 78 14/15

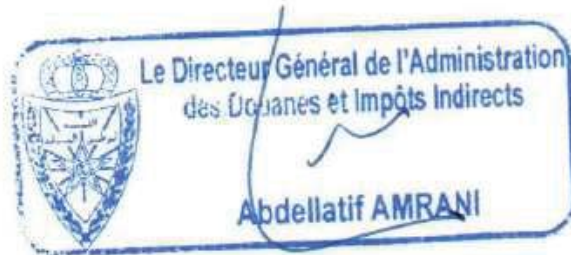
Pour une meilleure conduite du changement, le déploiement de cette nouvelle mesure, sera gradué comme suit :

- Durant une période transitoire de six (06) mois, tout dépassement du plafond accordé donnera lieu à la génération d'un message de notification adressé à l'opérateur concerné, l'informant de ce dépassement et l'invitant à la régularisation de sa situation. A ce stade, le dépassement n'engendre pas un blocage de souscription d'une nouvelle DUM garantie par la facilité de cautionnement en question ;
- Après cette phase transitoire, tout dépassement de plafond impliquera un blocage systématique de la souscription de la DUM sous couvert de la caution en question, et nécessitera la régularisation de la situation de la société concernée. Autrement, le souscripteur peut faire recours aux modes de cautionnement bancaire ou de la consignation pour la couverture de ses opérations futures.

A cet effet, l'opérateur est tenu de procéder à la régularisation de ses comptes souscrits sous RED non encore régularisés, et de produire, le cas échéant, un nouvel avenant des indemnités d'assurances, lui permettant une révision à la hausse du plafond initial.

Enfin, il demeure entendu que les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux opérateurs bénéficiaires des facilités de cautionnement non plafonnées au vu de leur certification OEA simplifications douanières classe A et OEA Sécurité Sureté.

Toute difficulté d'application sera signalée à l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.





Administration des Douanes et Impôts Indirects

www.douane.gov.ma

Avenue Annakhil Hay Riad, Rabat – Maroc

- **Tél :** +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00
- **N° Economique :** 080100 7000
- **Fax :** +212 537 71 78 14/15